

17. 17.

Relazione  
al Parlamento Nazionale  
circa la Convenzione Postale  
coll' Inghilterra

Gianori

Da varj anni era generale deside-  
rio, che si conchiudesse un accordo postale  
col Governo Britannico, mercè cui le corrispon-  
denze tra il Regno Unito, e gli Stati Sardi  
giungessero a destino in pacchetti chiusi, e non  
fossero consegnate sciolte all'Amministrazione  
Francesca, sul di cui territorio debbono forzato-  
mente transitare tra Galaris, e la Frontiera  
dello Stato.

La Convenzione firmata a Londra  
il 12 Dicembre 1857, che io, d'ordine del  
Re, ho l'onore di sottoporre all'approvazione  
del Parlamento, provvede appunto a questo  
bisogno. Prima però si esporrò le principali  
disposizioni di questa nuova stipulazione, e  
miò debito accennar le ragioni, che indussero  
il Governo del Re, a dare col Decreto 24 febbra-  
jo 1858, esecuzione alla Convenzione stessa,

senza aver prima ottenuto il Vostro  
assenso.

Ad tenore dell'articolo 23 di questa  
Convenzione, combinata prima dell'apertura  
del Parlamento, essa doveva esser posta ad effetto  
col 1.° febbrajo 1858. La convenienza di  
ottemperare al desiderio manifestato dall'  
Amministrazione Inglese, che quest'accordo  
fosse fatto patto in vigore, del pari, che la  
piena convinzione dell'utilità di questa  
Convenzione, persuasero il Governo del  
Re a valersi della facoltà concessagli dalla  
Legge 18 Novembre 1850, ed a porre in  
esecuzione, previo il voto <sup>favorevole</sup> del Consiglio di  
Stato, l'atto diplomatico, che ora si rassegna  
al Vostro esame.

Con questa Convenzione fatta sopra  
la base di perfetta parità di trattamento fra  
le due Amministrazioni, il Governo del Re  
si propose il duplice scopo, di ridurre possibil-  
mente la tassa delle lettere scambiate fra  
i due paesi, e di concentrare nello Stato

la maggior somma possibile delle numerosissime  
corrispondenze, che l'Inghilterra spedisce nel  
Lombardo-Veneto, e in altri Stati d'Italia, e  
delle quali una parte soltanto attraversava finora  
i vari Stati, ma in peggio diviso per opera dell'  
Amministrazione di Francia, la quale spedisce  
per l'altra parte col mezzo della doppia sua  
linea di principali postali tra Marsiglia, e  
la Costa Occidentale d'Italia. Ed tal fine,  
non solo fu tolto l'obbligo dell'affrancamento  
per Malta, ma fu ridotta la tassa della lettera  
semplice da 80 a 60 centini, se non è affrancata,  
ed a 40 se affrancata. Una considerevole di-  
minuzione fu pure stabilita per le corrispon-  
denze dirette alle Colonie Inglesi, ed alla  
China. Inoltre vennero introdotte le più am-  
pie facilitazioni per l'invio degli Stampati,  
libri, carte geografiche ecc., e si adottarono le  
norme più semplici per la contabilità relativa.  
Fu fissò a 60 centini per ogni quarto d'oncia  
britannica (equivalente a 7 grammi e 1/2) la tassa  
delle corrispondenze scambiate fra l'Inghilterra

terra e la Sardegna. Ma si stabilì che se  
la lettera non è affrancata, si dovrà pagare,  
oltre il peso della tassa progressiva, un diritto  
fisso di centesimi 60 a titolo di multa. Finora  
la multa, in caso di non affrancamento, non  
era stabilita, che a vantaggio dell'Amministrazione  
Inglese, <sup>e cresceva</sup> progressivamente col  
peso delle lettere. Col sistema ora fissato i S. M. S.  
Sudditi incominciarono ad avvezzarsi all'uso  
dell'affrancamento, che l'Amministrazione  
Inglese adottò da 18 anni nelle corrispondenze  
interne, e cerca di introdurre con ogni  
mezzo anche nelle convenzioni coi Governi  
esterni, e col quale si ottengono infatti i  
seguenti notevolissimi vantaggi,

1.° Di ridurre la tassa prima ancora,  
che sia reso il servizio,

2.° Di render semplicissimo il conteggio  
delle lettere, per quanto numerose sieno le mani  
per cui devono passare prima di giungere al  
destinatario,

3.° Di poter eseguire la distribuzione con

molto maggior rapidità

Questa disposizione, alla quale l'Amministrazione Inglese, non avrebbe rinunciato a nessun patto, non sarà d'altronde d'ogni vantaggio ai Nostri Sudditi, giacché in Inghilterra, è generale l'abitudine dell'affrancamento, e la popolazione Inglese osserva scrupolosamente ogni prescrizione atta ad agevolare un pubblico servizio. È già attualmente, più della metà delle lettere provenienti dalla Gran Bretagna sono affrancate, che se è minore il numero di quelle che partono affrancate dai Nostri Stati per l'Inghilterra, giova credere, che le persone colte, le quali costituiscono l'immensa maggioranza di coloro, che hanno corrispondenza coll'Estero, parte in avvertenza, e da frequenti pubblicazioni, e dai loro stessi corrispondenti, si avvegneranno ben presto ad affrancar le loro lettere.

Quanto precede dà pur ragione della differenza di tassa fra le lettere affrancate, e non affrancate da, e per Stato - la differenza però non segue egual proporzione, dessa

è progressiva in ragione della metà del  
posto semplice; questo sistema è identico per  
le corrispondenze di Malta con tutti i porti  
del Mediterraneo.

Benché non vi sia stata diminuzione per  
la taxa delle lettere affrancate, che si scambiano  
per la Gran Bretagna e la Sardegna, le A. A.  
Finanze avranno tuttavia da questa convenzione  
un notevole vantaggio. Infatti l'Amministrazione  
Sarda paga finora all'Amministrazione  
Inglese (ivi 48 per cento il posto inglese)  
per ogni lettera affrancata, che diretta all'In-  
ghilterra attraversa il territorio Sardo; e  
tenore di quest'accordo si dovrà pagar invece  
una lira per ogni trenta grammi, peso netto,  
di lettere, per cui giusta il peso ordinario d'ogni  
lettera l'Amministrazione francese non addebita  
più che centini 47 1/2 circa per ciascuna di esse.

Quanto al 2° <sup>secondo</sup> capo sopra accennato, quello cioè  
di concentrare nei A. A. Stati il maggior numero delle  
corrispondenze, che partano dall'Inghilterra per  
alcuni altri Stati d'Italia, il Governo del Re



confida che esso sarà pur raggiunto, mercè le grandi age-  
volenze introdotte da questa convenzione, e mercè l'ego-  
stere rapido incremento delle ferrovie intraprese nel  
Stato Sardo dall'Amministrazione Sarda, che apprez-  
zando la celerità delle comunicazioni, e l'economia  
del tempo, non tarderà ad accorgersi, che il nostro  
Stato le offre la via più breve di transito per giun-  
gere ai porti del Mediterraneo, e forse, anche prima  
che sia compiuto il traforo del Genio, essa preferirà  
le nostre ferrovie a quelle di altri Stati Europei, nell'  
invio delle sue importanti corrispondenze per  
l'Europa, e per l'India —

Queste considerazioni inducono a credere  
che la Convenzione, di cui Vi si propone l'appro-  
vazione col seguente progetto di legge, mentre  
conferma i rapporti di amicizia esditevoli fra  
il Governo del Re, e quello di S. M. S. S., sarà  
vantaggiosa non meno ai Pr. Sudditi  
che alle Finanze dello Stato —

### Progetto di legge

Art. unico —

S'approva la Convenzione Postale conchiusa



per la Sardegna e la Gran Bretagna,  
sottoscritta a Londra il 12 Xbre 1837, e  
meno in esecuzione col R. Decreto 21 Junio  
1838, in tenore dell'Art. 40 della legge  
18 novembre 1830.

I Ministri per gli Affari Esteri, e  
dei Lavori Pubblici, sono incaricati dell'  
esecuzione della presente legge, che sarà  
registrata al Contollo Generale, pubblicata  
e inserita nella Gazzetta degli Atti del  
Governo.



*Y. de H.*

SESSIONE 1857-58

N° 17-A

# CAMERA DEI DEPUTATI

## RELAZIONE DELLA COMMISSIONE

composta dei Deputati

COSSATO, CUGIA, ALFIERI, FARA A., POLLONE,  
REVEL GENOVA, FARINA

sul progetto di legge del Ministro degli Affari Esteri  
deposto all'ufficio di Presidenza il 7 febbraio 1858

### Convenzione postale coll'Inghilterra.

Tornata del 20 febbraio 1858

SIGNORI,

Sul giorno 7 febbraio 1858 il ministro degli affari esteri deponeva all'ufficio della presidenza un progetto di legge per l'approvazione della convenzione postale coll'Inghilterra, sottoscritta in Londra il 12 dicembre 1857, e che doveva a termini dell'articolo 25 della medesima essere posta ad effetto col 1° febbraio 1858.

La Commissione nominata dagli uffizii della Camera deliberò di proporvi l'approvazione della presente proposta di legge.

La maggioranza della Commissione, sulle osservazioni di due uffizii, volle che non solo si accettassero le ragioni colle quali il ministro degli affari esteri giustificava l'accettazione per parte del Piemonte del principio di multare le lettere non affrancate, ma in vista delle ragioni medesime encomiava l'adozione di questa misura, ed affrettava col suo voto il giorno in cui per tutte le altre corrispondenze dei Regii Stati si fosse colpito di una multa od aumento di prezzo le corrispondenze non affrancate, salvo ben inteso la franchigia dei membri del Parlamento. Opponevasi bensì che l'obbligo di affrancare le lettere potesse riuscire gravoso alle persone poco agiate, ma la maggioranza della Commissione persisteva nell'esternare il

(17-A)

voto sovra accennato, oltre ai validi motivi esposti nella relazione ministeriale, dietro alla considerazione che fosse più equo che la spesa della lettera gravasse colui che per propria volontà la scrive, anziché colui che talora, forse suo malgrado, la riceve. E' oltre di ciò da tenersi conto del fatto pratico per cui la multa o l'aumento di spesa pel porto delle lettere non affrancate non ricade ordinariamente sulla persona che, per scarsità di denaro, ommise lo affrancamento, ma bensì sulla persona a cui è diretta la lettera.

Per incarico dei loro uffici due dei membri della Commissione chiedevano si tenesse conto della franchigia postale concessa ai membri dei due rami del Parlamento nazionale, la quale franchigia poteva venire annullata nei suoi effetti, allorché una lettera non affrancata diretta all'uno di essi venisse, secondo il disposto della presente convenzione, colpita della multa di centesimi 60. Alla maggioranza della Commissione non risultò doversi far carico di questa osservazione, stante che era incontrastabile la franchigia postale concessa ai membri del Parlamento non rivestire per nulla il carattere di un privilegio, ma aver essa di mira di agevolare le relazioni fra la popolazione ed i suoi rappresentanti senza che ciò riuscisse di aggravio a coloro che siedono nell'una e nell'altra Camera.

Il termine di un mese solo fissato pel rinvio delle lettere e dei pacchi indicati all'art. 40 della convenzione parve troppo ristretto, ma gli inconvenienti che da questa disposizione fossero per risultare non sembrarono di tale gravità da motivare la proposta di una modificazione della convenzione in questa parte.

Così pure l'aggravamento della spesa per la corrispondenza a Malta e ad altri porti del Mediterraneo parve alla Commissione non dover essere tenuto in conto, stante la perfetta reciprocità di trattamento stabilita da tutto il disposto della convenzione che è sottoposta all'approvazione del Parlamento, nonché di fronte al ragguardevolissimo vantaggio di ottenere il passaggio delle corrispondenze nei Regii Stati e nell'Italia in pacchi chiusi a traverso della Francia, anche con sensibilissima diminuzione dei prezzi di questo trasporto internazionale. Questa è, o signori, la considerazione sulla quale la Commissione nominata dai vostri uffici crede di dover più particolarmente, per mezzo del suo relatore, richiamare l'attenzione della Camera. Questa considerazione fa sì che la Commissione, limitandosi a far osservare come sarebbe stato più regolare che, valendosi delle prime tornate dopo la costituzione dell'ufficio di presidenza della Camera, il Ministero avesse presentato la presente legge in tempo utile perchè potesse venire approvata prima del 1° febbraio, epoca in cui doveva essere posta ad effetto, vi proponga l'approvazione del presente disegno di legge e della convenzione alla quale esso si riferisce.

CARLO ALFIERI, *relatore.*

## CONVENTION POSTALE AVEC L'ANGLETERRE

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de régler, au moyen d'une convention, les communications postales entre les deux royaumes sur des bases plus libérales et plus avantageuses aux habitants des deux royaumes, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur Victor-Emmanuel Tapparelli, marquis d'Azeglio, chevalier grand-croix décoré du grand cordon de son Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique,

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Guillaume-Frédéric comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable Ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, et le très-honorable George Douglas, duc d'Argyll et marquis de Lorne de la partie du Royaume-Uni dite Ecosse, et baron Sundridge et Hamilton du Royaume-Uni, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble Ordre du Chardon, maître général des Postes de Sa Majesté ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il y aura entre la Sardaigne et le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande un échange périodique et régulier de correspondances tant pour les lettres, journaux et imprimés de toute espèce originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays dont la correspondance emprunte les territoires de la Sardaigne ou de la Grande Bretagne.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>**

Il est convenu que l'Administration des postes britanniques se prévaudra du droit qui lui est acquis par la convention postale entre la Grande Bretagne et la France, d'é-

changer des dépêches closes avec l'Administration des postes sardes à travers le territoire français.

ARTICLE 3.

Il y aura aussi un échange périodique et régulier de correspondances entre les Etats Sardes et l'Île de Malte au moyen des paquebots-poste français établis entre Gènes et Malte.

ARTICLE 4.

Le total du port à percevoir dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sur les lettres ordinaires affranchies à destination des Etats Sardes est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre six *pence* par quart d'once britannique, ou fraction de quart d'once britannique.

Réciproquement le total du port à percevoir dans le Royaume de Sardaigne sur les lettres ordinaires affranchies à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande est fixé, savoir :

Pour chaque lettre soixante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Sur chaque lettre non affranchie originaire du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et à destination des Etats Sardes, ou originaires des Etats Sardes et à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il sera perçu la même taxe par l'Administration des postes qui en fera la distribution, et il y sera ajouté, à titre d'amende, une taxe fixe de soixante centimes ou de six *pence* ;

Et sur chaque lettre sur laquelle une somme insuffisante pour l'affranchissement a été payée, il sera perçu par l'Administration qui en fera la distribution le montant de la différence entre le port qui a été payé et le port qui aurait dû être payé, et il y sera ajouté, à titre d'amende, une taxe fixe et additionnelle de soixante centimes ou de six *pence*.

Lorsque le montant des timbres-poste apposés sur une lettre sera inférieur à un port de soixante centimes ou de six *pence*, on ne tiendra aucun compte de ces timbres-poste, et la lettre sera considérée comme non affranchie, et traitée en conséquence.

ARTICLE 5.

Le total du port à percevoir dans les Etats Sardes sur les lettres non affranchies à destination de l'Île de Malte, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de l'Île de Malte, à destination des Etats Sardes, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie 40 centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi ;

2° Et pour chaque lettre non affranchie 60 centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Réciproquement le total du port à percevoir dans l'Île de Malte sur les lettres affranchies à destination des Etats Sardes ainsi que sur les lettres non affranchies originaires des Etats Sardes, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie quatre *pence* par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique ;

2° Et pour chaque lettre non affranchie six *penze* par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique.

ARTICLE 6.

L'Administration des postes britanniques paiera à l'Administration des postes de France les droits de transit d'un franc par once britannique pour les lettres, et de cinquante centimes par livre britannique pour les journaux et autres imprimés qui seront dus à la France pour le transport de lettres, de journaux et autres imprimés dans les deux directions entre la Sardaigne et le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et l'Administration des postes sardes remboursera à la fin de chaque trimestre à l'Administration des postes britanniques le montant total des droits de transit payés à la France pour le transport des lettres, des journaux et autres imprimés contenus dans toutes les dépêches expédiées pendant le trimestre par la Sardaigne au Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

L'Administration des postes britanniques paiera en outre à l'Administration des postes de France les droits de 60 centimes par once britannique pour les lettres, et de 50 centimes par livre britannique pour les journaux et autres imprimés pour le transport par mer, au moyen des paquebots-poste français, des lettres, journaux et autres imprimés dans les deux directions entre l'île de Malte et Gênes.

ARTICLE 7.

Déduction faite du paiement mentionné à l'Article 6, l'Administration des postes britanniques gardera la totalité des taxes perçues dans le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, soit sur les lettres internationales affranchies expédiées à destination des Etats Sardes, soit sur les lettres internationales non affranchies, ou insuffisamment affranchies reçues des Etats Sardes; et déduction faite du paiement mentionné à l'Article 6, l'Administration des postes sardes gardera la totalité des taxes perçues dans les Etats Sardes, soit sur les lettres internationales affranchies expédiées à destination du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, soit sur les lettres internationales non affranchies ou insuffisamment affranchies reçues du Royaume-Uni.

ARTICLE 8.

L'Administration des postes sardes paiera à l'Administration des postes britanniques, savoir:

1° Pour chaque lettre affranchie originaire des Etats Sardes à destination de l'île de Malte la somme de douze centimes et demi par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi pour port britannique, indépendamment de quinze centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi en remboursement du prix de transport par mer qui sera payé à l'Administration des postes de France par l'Administration des postes britanniques;

2° Et pour chaque lettre non affranchie originaire de Malte à destination des Etats Sardes la somme de vingt-deux cen-

times et demi par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi pour port britannique, indépendamment de quinze centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi en remboursement du prix de transport par mer, qui sera payé à l'Administration des postes de France par l'Administration des postes britanniques.

Pour les lettres expédiées par la voie de Malte entre les Etats Sardes d'un côté et les Indes Orientales, l'Australie et la Chine de l'autre, l'Administration des postes sardes paiera en outre à l'Administration des postes britanniques les taxes britanniques dont elles sont passibles aujourd'hui, ou celles dont elles seraient passibles à l'avenir pour le transport de ces lettres entre Malte et les Indes Orientales, l'Australie ou la Chine.

De son côté l'Administration des postes britanniques paiera à l'Administration des postes de Sardaigne, savoir :

- 1° Pour chaque lettre affranchie originaire de Malte à destination des Etats Sardes la somme d'un penny et un farthing par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique;
- 2° Et pour chaque lettre non affranchie originaire des Etats Sardes à destination de l'île de Malte la somme de deux pence et un farthing par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique.

#### ARTICLE 9.

Pour les lettres affranchies originaires des Etats du Continent, dont la correspondance est expédiée par des Etats Sardes et à destination du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires du Royaume-Uni et à destination de ces Etats, l'Administration des postes sardes paiera à l'Administration des postes britanniques, savoir :

Pour chaque lettre n'excédant pas le poids de sept grammes et demi, la somme de vingt centimes, et pour chaque sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi en sus, la même somme de vingt centimes ;

Pour les lettres non affranchies originaires du Royaume-Uni et à destination des Etats du Continent, l'Administration des postes sardes paiera en outre à l'Administration des postes britanniques la somme d'un franc par 50 grammes, poids net, en remboursement du droit de transit à payer à la France par l'Administration des postes britanniques.

#### ARTICLE 10.

L'Administration des postes sardes paiera à l'Administration des postes britanniques pour les lettres affranchies originaires des Etats Sardes ou des Etats du Continent, dont la correspondance est expédiée par les Etats Sardes, et transmises par la voie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande aux colonies ou aux pays d'outremer, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires des Colonies ou des pays d'outremer, et expédiées par la voie du Royaume-Uni

à destination des Etats Sardes ou des Etats du Continent, dont la correspondance est expédiée par les Etats Sardes, savoir :

Pour les lettres affranchies originaires des Etats Sardes ou des Etats du Continent :

1° La somme de dix centimes par chaque lettre simple pour le transport de voie de mer entre Douvres et Calais; et pour transit sur le territoire du Royaume-Uni;

2° Les taxes de voie de mer payées par le public britannique pour les lettres échangées entre le Royaume-Uni et les Colonies britanniques ou les pays étrangers d'outremer;

3° La taxe ou les taxes étrangères ou coloniales payées par l'Administration des postes britanniques aux Administrations des postes des pays étrangers ou des colonies britanniques pour les lettres à destination ou originaires de ces pays ou Colonies;

Pour les lettres non affranchies à destination des Etats Sardes ou des Etats du Continent, les mêmes taxes indépendamment de la somme d'un franc par 50 grammes, poids net, en remboursement du droit de transit à payer à la France par l'Administration des postes britanniques;

ARTICLE 11.

Pour les lettres affranchies originaires des Colonies ou des pays d'outremer et expédiées par la voie du Royaume-Uni à destination des Etats Sardes, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires des Etats Sardes et expédiées par la voie du Royaume-Uni à destination des Colonies ou des pays d'outremer, l'Administration des postes britanniques paiera à l'Administration des postes sardes, savoir :

Pour chaque lettre n'excedant pas le poids de sept grammes et demi, la somme de vingt centimes; et pour chaque poids de sept grammes et demi, ou fraction de sept grammes et demi en sus, la même somme de vingt centimes.

Sur cette dernière catégorie de lettres l'Administration des postes britanniques paiera en outre à l'Administration des postes sardes la somme d'un franc par 50 grammes, poids net, en remboursement du droit de transit à payer par l'Administration des postes sardes en vertu de l'article 6.

ARTICLE 12.

L'Administration des postes britanniques paiera à l'Administration des postes sardes pour les lettres affranchies originaires, soit du Royaume-Uni de la grande Bretagne et d'Irlande, soit des Colonies ou des pays d'outremer, dont la correspondance est expédiée par le Royaume-Uni, et transmise par la voie des Etats Sardes aux Etats du Continent, ou aux Colonies ou pays d'outremer, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires des Etats du Continent, ou des Colonies ou des pays d'outremer, et transmises par la voie des Etats Sardes à destination, soit du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, soit des Colonies ou des pays d'outremer, dont la correspondance est expédiée par le Royaume-Uni, savoir :

(17)

Pour les lettres affranchies originaires, soit du Royaume-Uni, soit des Colonies ou des pays d'outremer :

1° La somme de dix centimes par chaque lettre simple pour le transit sur le territoire sarde ;

2° La taxe ou les taxes étrangères payées par l'Administration des postes sardes aux Administrations des postes des Etats du Continent pour les lettres à destination ou originaires de ces pays ;

3° La somme de vingt centimes par chaque lettre simple pour le port de voie de mer des lettres à destination des Colonies ou des pays d'outremer.

Pour les lettres non affranchies originaires des Etats du Continent ou des Colonies ou des pays d'outremer, les mêmes taxes indépendamment de la somme d'un franc par trente grammes, poids net, en remboursement du droit de transit à payer par l'Administration des postes sardes en vertu de l'article 6.

ARTICLE 13. — Les habitants des deux pays pourront envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et autant que possible pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaires.

Des lettres chargées pourront pareillement être expédiées des Etats Sardes pour Malte et vice versa.

Un droit ou taxe additionnelle, dont le montant sera fixé par l'office expéditeur des lettres chargées, pourra être perçu et retenu dans le pays d'origine. Cependant aucun droit, charge, ou taxe quelconque ne pourra être perçue dans le pays de destination sur les lettres chargées expédiées du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de Malte pour les Etats Sardes ou vice versa.

ARTICLE 14. — Les paquets de livres, y compris les journaux et imprimés de toute nature, expédiés des Etats Sardes au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sous les conditions indiquées ci-dessous, seront passibles du droit à fixer de temps à autre par l'Administration des postes sardes, et ceux expédiés du Royaume-Uni aux Etats Sardes seront passibles du droit à fixer de temps à autre par l'Administration des postes britanniques.

1° Le port sera payé d'avance, mais l'office expéditeur pourra, s'il le croira convenable, permettre la transmission à destination d'un paquet de livres affranchi au moins jusqu'à un port simple. Dans ce cas il sera passible du montant de l'insuffisance et d'un port additionnel à titre d'amende ; ces deux sommes seront perçues et gardées par l'Administration à laquelle le paquet a été expédié.

2° Chaque paquet devra être expédié soit sans bandes, soit sous bandes ouvertes des deux côtés et de manière à permettre l'examen du contenu.

3° Un paquet de livres pourra contenir plusieurs livres dis-



tinets ou autres publications, estampes ou cartes géographiques, et avec le consentement de l'Administration des postes de France, une quantité quelconque de papier parchemin ou vélin; et les livres et autres publications, estampes, cartes géographiques, etc., pourront être, avec le même consentement, imprimées, écrites à la main ou en blanc, ou un mélange des trois; en outre il sera permis toutes les reliures légitimes, les montures ou couvertures d'un livre, publication, etc., ou d'une partie d'eux seulement, et que ces reliures, etc., soient réunies ou détachées avec les rouleaux, lorsqu'il s'agit d'estampes ou de cartes géographiques, avec les signets (soit en papier, soit autrement) lorsqu'il s'agit de livres; et en un mot tout ce qui est nécessaire pour garantir la transmission des matières littéraires ou artistiques, et tout ce qui leur appartient ordinairement; mais il ne sera pas permis aucun échantillon ou livre d'échantillon (à moins que ceux-ci ne soient entièrement de papier).

4° Les paquets de livres ne pourront contenir des lettres écrites ni fermées, ni ouvertes; ils ne pourront contenir aucun objet cacheté ou fermé de manière à en empêcher l'examen; il n'y aura aucune lettre, ni autre communication écrite de la nature d'une lettre ni sur ces paquets, ni sur les deux côtés de la bande.

Les paquets de livres ne pourront avoir plus de deux pieds anglais, ou sept décimètres, ni en longueur, ni en largeur, ni en hauteur.

Des paquets de livres, y compris les journaux et imprimés de toute espèce, pourront pareillement être expédiés de Malte à Gènes, ou de Gènes à Malte. Ces paquets de livres seront affranchis jusqu'à destination conformément aux taxes à fixer par l'office envoyeur.

#### ARTICLE 15.

L'Administration des postes britanniques paiera à l'Administration des postes sardes pour les paquets de livres mentionnés dans l'art. 14 précédent, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc par kilogramme, poids net.

L'Administration des postes sardes de son côté paiera à l'Administration des postes britanniques pour les paquets de livres mentionnés dans l'article 14 précédent, originaires de la Sardaigne, une somme égale d'un franc par kilogramme, poids net, pour tout le service rendu par l'Administration des postes britanniques, et un franc par kilogramme en remboursement du droit de transit à travers la France.

Cependant pour les paquets de livres originaires des Etats Sardes, et à destination de Malte, l'Administration des postes sardes paiera à l'Administration des postes britanniques un seul franc par kilogramme en remboursement de la taxe de voie de mer payée à la France.

#### ARTICLE 16.

L'Administration des postes sardes paiera à l'Administra-

(17)

tion des postes britanniques pour le transport à travers le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande des paquets de livres en transit que l'Administration des postes britanniques transportera à travers son territoire pour le compte de l'Administration des postes sardes la somme d'un franc par kilogramme, poids net.

L'Administration des postes sardes paiera en outre à l'Administration des postes britanniques pour le transport par mer des paquets de livres qui seront transportés pour le compte de l'Administration des postes sardes par les paquebots-poste britanniques, ou par les bâtiments du commerce partant, ou à destination des ports du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc par kilogramme, poids net.

En considération des dépenses que supporte l'Administration des postes britanniques pour le transport des dépêches à travers l'isthme de Suez ou l'isthme de Darien, l'Administration des postes sardes paiera en outre à l'Administration des postes britanniques pour les paquets de livres que l'Administration des postes sardes expédiera, ou recevra par les paquebots-poste britanniques, et par la voie de l'un ou de l'autre isthme, savoir :

Pour le transport des paquets de livres à travers l'isthme de Suez un droit de transit de 80 centimes par kilogramme, poids net;

Pour le transport des paquets de livres à travers l'isthme de Darien un droit de transit de 2 fr. 40 cent. par kilogramme, poids net;

Il est entendu que dans le cas où les frais supportés par l'Administration des postes britanniques pour le transport des paquets de livres à travers l'un ou l'autre des deux isthmes viendraient à augmenter ou à diminuer, les sommes ci-dessus mentionnées seront augmentées ou diminuées en proportion égale.

Réciproquement l'Administration des postes britanniques paiera à l'Administration des postes sardes pour le transport à travers les États Sardes des paquets de livres en transit que l'Administration des postes sardes transportera à travers son territoire pour le compte de l'Administration des postes britanniques la somme d'un franc par kilogramme, poids net.

#### Article 17.

L'Administration des postes sardes s'engage à faire le transport à travers le territoire sarde des dépêches closes que l'Administration des postes britanniques échangera par les États Sardes avec quelque Colonie britannique, ou avec quelque pays étranger, aux taux fixés par les articles 12 et 16 pour le transport à découvert.

L'Administration des postes britanniques de son côté s'engage à faire le transport à travers le territoire britannique, ainsi que le transport par les paquebots-poste britanniques, ou par les bâtiments du commerce arrivant, ou à destination

des ports du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, des dépêches closes que l'Administration des postes sardes échangera par le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande avec quelques États d'Amérique, ou autres pays étrangers, aux taux fixés par les articles 10 et 16 pour le transport à découvert.

#### ARTICLE 18.

A l'exception des paquets de livres à destination de l'Autriche, de Parme et de Modène, les lettres et les paquets de livres que les deux Administrations des postes se livreront réciproquement affranchis jusqu'à destination, en vertu de la présente convention, ne pourront, excepté le cas d'affranchissement insuffisant prévu par les articles 4 et 14, être frappés d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Il est entendu cependant que cette disposition n'infirme en aucune manière le droit des deux Administrations de ne pas effectuer la distribution des imprimés dont l'importation serait prohibée par les lois et règlements du pays, auquel ces objets sont transmis.

#### ARTICLE 19.

Les lettres ordinaires ou chargées, les paquets de livres mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les mêmes poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

#### ARTICLE 20.

Les lettres ordinaires ou chargées, et les paquets de livres échangés à découvert entre les deux Administrations des postes de Sardaigne et de la Grande Bretagne qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés à la fin de chaque mois. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les mêmes poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des Administrations respectives sur des simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

## ARTICLE 21.

Il est convenu que pour tout ce qui se rapporte à l'exécution de la présente convention trente grammes seront assimilés à l'once britannique, dix centimes au *penny* britannique, et un franc et vingt centimes au *shilling* britannique.

## ARTICLE 22.

L'Administration des postes britanniques et l'Administration des postes sardes détermineront d'un commun accord les conditions auxquelles seront échangées à découvert ou en dépêches closes entre les bureaux d'échange respectifs, les lettres et les paquets de livres originaires ou à destination des Colonies ou des pays étrangers qui emprunteront les deux pays comme moyen de communication.

## ARTICLE 23.

L'Administration des postes sardes et l'Administration des postes britanniques désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement; et arrêteront les dispositions relatives à la formation et à la liquidation des comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Les deux Administrations auront la faculté de modifier de temps à autre, et d'un commun accord les dispositions prises en vertu de cet article, ainsi que celles fixées par tous les articles précédents, excepté les articles 4 et 5.

## ARTICLE 24.

L'Administration des postes sardes et l'Administration des postes britanniques se réservent d'examiner s'il serait utile de substituer aux règles convenues dans cette convention relativement au système de décompte réciproque des deux Administrations pour les lettres échangées entre le Royaume-Uni et les États Sardes, un arrangement par lequel le paiement sera fait conformément au poids net des correspondances; et pour le cas où ce système d'échange pourrait être adopté, les deux Administrations établiront de temps à autre le port par once britannique à payer par un office à l'autre sur chaque catégorie de correspondance.

Les deux Administrations examineront aussi dans la suite, et arrêteront si un arrangement ne pourra pas être adopté au lieu des deux systèmes de décompte, prenant les mesures afin que celle des deux Administrations qui se trouvera constamment débitrice envers l'autre, lui paye par trimestre une somme qu'on jugerait à peu près égale à la balance résultant pratiquement de la tenue des comptes détaillés; de manière à rendre inutiles tous les comptes, excepté parfois et pour peu de temps dans le but de s'assurer si dans le nombre des lettres, etc., quelque changement matériel n'a pas eu lieu

pour rendre nécessaire une modification dans le montant du paiement trimestriel.

(17)

## ARTICLE 25.

La présente convention sera mise à exécution le 1<sup>er</sup> février 1858.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

## ARTICLE 26.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leur armes.

Fait à Londres, en double original, le douze du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-sept.

V. E. D'AZEGLIO  
(L. S.)

CLARENDON  
(L. S.)

ARGYLL  
(L. S.)

Nous, ayant vu et examiné la convention de poste qui précède et ayant pour agréable en toutes et chacune des dispositions qu'elle renferme, déclarons qu'elle est approuvée, acceptée, ratifiée et confirmée, et par ces présentes nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons, promettant de l'observer et de la faire observer inviolablement. En foi de quoi nous avons signé de notre main les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer notre sceau royal.

Donné au palais royal de Turin le quinzième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

*Signé*: VITTORIO EMANUELE

PAR LE ROI

Le président du Conseil,  
ministre secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères

*Signé*: C. CAVOUR.

Pour copie conforme à l'original :

Le secrétaire général  
au département de Affaires Étrangères  
DI SALMOUR.

PROGETTO DI LEGGE

---

VITTORIO EMANUELE II

ECC. ECC. ECC.

---

*Articolo unico.*

È approvata la convenzione postale conchiusa fra la Sardegna e la Gran Bretagna, sottoscritta a Londra il 12 dicembre 1857 e messa in esecuzione col regio decreto 21 gennaio 1858, a tenore dell'art. 40 della legge 18 novembre 1850.

I ministri per gli affari esteri e dei lavori pubblici sono incaricati dell'esecuzione della presente legge, che sarà registrata al Controllo generale, pubblicata ed inserita nella Raccolta degli atti del Governo.

PROGETTO DEL MINISTERO

*Articolo unico.*

È approvata la convenzione postale conchiusa fra la Sardegna e la Gran Bretagna, sottoscritta a Londra il 12 dicembre 1857 e messa in esecuzione col regio decreto 21 gennaio 1858, a tenore dell'art. 40 della legge 18 novembre 1850.

I ministri per gli affari esteri e dei lavori pubblici sono incaricati dell'esecuzione della presente legge, che sarà registrata al controllo generale, pubblicata ed inserita nella raccolta degli atti del Governo.

*Approvato nella seduta del 29  
Febbraio 1875.*

*Gallotti*

PROGETTO DELLA COMMISSIONE

*Articolo unico.*

*Identico al qui contro.*